ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-166

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-11-10-00006 - PREF35_BGD21111012380 (10 pages) Page 3

35-2021-11-10-00005 - PREF35_BGD21111012381 (10 pages) Page 14

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2021-11-17-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régional de santé de Bretagne. (9 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-11-10-00006

PREF35_BGD21111012380

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le secteur de Landal

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le Titre II du Livre I : Aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

Vu la loi n°2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance, Frémur et Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu les objectifs assignés à la procédure d'aménagement par les articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les principes posés par le code de l'environnement, notamment par ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau, L.341-1 et suivants, relatifs à la protection des sites classés et L.414-1, relatif aux espèces et habitats protégés.

Vu les cours d'eau caractérisés au regard de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;

Vu les zones humides caractérisées au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu les engagements du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de la politique d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) et le lancement d'un AFAFE sur le secteur de Landal ;

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et R121-20 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur de l'environnement de 2 décembre 2020 réalisée par le Conseil Départemental;

Vu l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans sa séance du 25 mai 2021

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 23 décembre 2020 fixant les mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 4 janvier 2021 modifié le 8 janvier portant ouverture d'une enquête publique ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu le déroulement de l'enquête publique relative au mode d'aménagement foncier, au périmètre et aux prescriptions, du 8 mars au 8 avril 2021 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'avis adressé par le Président du Conseil Départemental aux communes concernées d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc ;

Vu les avis des communes d'Epiniac en date du 15 juin 2021, de La Boussac en date du 7 juillet 2021, de Broualan en date du 17 juin 2021, de Cuguen en date du 6 juillet 2021 et de Trémeheuc en date du 9 juillet 2021

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 30 août 2021, autorisant d'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental liées à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le secteur de Landal (communes d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc), et autorisant de transmettre la décision au Préfet afin qu'il fixe les prescriptions environnementales ;

Considérant les objectifs de reconquête de la qualité des masses d'eau fixés par le SDAGE Loire Bretagne pour les masses d'eau du Landal, du Guyoult amont et de la Tamoute;

Considérant l'identification par le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire-Bretagne des mesures nécessaires à la reconquête et à l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau du Landal, du Guyoult amont et de la Tamoute, du Biez Jean amont et du Linon et du captage prioritaire de Landal à La Boussac et la superficie de zone humide devant être réhabilités sur le périmètre de l'AFAFE;

Considérant l'identification par le SDAGE Loire-Bretagne du captage de Landal à La Boussac comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les pesticides ;

Considérant les actions menées visant à faire baisser les teneurs en pesticide du captage de Landal à La Boussac notamment celles menées par la collectivité Eau du Pays de Saint Malo, et la complémentarité des prescriptions du présent arrêt avec ces actions ;

Considérant que l'objectif prioritaire de l'aménagement foncier est la reconquête de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

Considérant que les prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté contribuent à la mise en œuvre de la politique de protection et d'amélioration de la ressource en eau imposée et/ou préconisée par les différents documents de planification et/ou d'orientation (SDAGE, SAGE, SRADDET.....) ;

Considérant que les cours d'eau font l'objet d'une cartographie indicative périodiquement mise à jour et publiée sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter, au titre des articles L.121-14.III et R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, par les commissions intercommunale et départementale d'aménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier envisagé sur 2265 ha sur une partie des communes d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc et les masses d'eau du Landal (le Landal et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Guyoult), du Guyoult amont (le Guyoult et ses affluents depuis la source jusqu'à Epiniac) et de la Tamoute (la Tamoute et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon.

Des recommandations destinées à améliorer la situation environnementale sont également intégrées au présent arrêté.

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations s'appliquera au périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental qui sera arrêté par décision de la commission permanente du Conseil départemental du 6 décembre 2021.

Article 2 – Enjeux réglementaires dans le périmètre de l'aménagement

La qualité des masses d'eau des cours d'eau du Landal, du Guyoult amont et de la Tamoute est altérée par de multiples pressions anthropiques, parmi lesquelles l'hydromorphologie, les pollutions diffuses d'origine agricole et les rejets ponctuels de macropolluants.

Le périmètre de l'aménagement foncier intercepte le bassin versant hydrographique du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Landal. Ce captage est jugé « captage prioritaire » aux pollutions diffuses pesticides par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne.

Article 3 - Objectifs de l'aménagement

L'aménagement foncier met en œuvre et facilite la mise en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité des masses d'eau visées ci-dessus, et au titre de la reconquête de la qualité des eaux du captage prioritaire de Landal.

Les objectifs de l'aménagement foncier sont par ordre de priorité :

1. Reconquérir la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité,
2. Améliorer les structures foncières et les conditions des exploitations agricoles,
3. Contribuer à l'aménagement et la valorisation des territoires ruraux.

Le présent arrêté fixe :

- Des mesures de protection de l'existant, en vue de l'évitement des impacts du projet d'aménagement sur l'environnement. Celles-ci se traduisent par des prescriptions portant sur chacun des éléments répertoriés à l'état initial de l'environnement :
  - Protection stricte des espaces naturels sensibles et des habitats remarquables : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, habitats d'intérêt pour la faune ou la flore....
  - Maintien des éléments de végétation et d'occupation des sols, qui sont hiérarchisés selon leurs enjeux et fonctions : protection des sols, gestion et qualité de l'eau, protection de la biodiversité et des corridors écologique, préservation de l'identité paysagère.
  - Protection des éléments culturels et de patrimoine : périmètre de protection ou sensibles de monuments historiques et de sites archéologiques, réseau de randonnée, éléments de patrimoine...

- Des mesures relatives à la réalisation des travaux connexes :
  Le programme de travaux connexes doit prendre en compte la sensibilité environnementale du périmètre (éléments et sites d'intérêt) et la sensibilité hydraulique à l'échelle des bassins versants (débits, dysfonctionnements hydrauliques, qualité de l'eau, zones humides).

- Des mesures d'aménagement des territoires communaux : desserte, réserves foncières pour des projets communaux....

- Des mesures compensatoires et de valorisation environnementale du territoire.
  Les propositions doivent prévoir la mise en place de mesures visant à améliorer la qualité environnementale du territoire (eau et biodiversité), objectif majeur ciblé par l'aménagement, tout en compensant les potentielles incidences de l'aménagement foncier.

Article 4 - Prescriptions environnementales

L'ensemble des aménagements (aménagements parcellaires, implantation de haies, entrée de champ, ...) devront se baser sur les diagnostics DPR2 effectués sur le secteur, et sur les mesures de protection proposées par ces diagnostics, afin de garantir que les aménagements réalisés aient un impact fort sur la protection de la ressource en eau. Les échanges parcellaires devront également être conduits dans l'optique de remettre en

place un maximum de prairies à caractère permanent dans les zones humides de bas fonds et limiter les cultures en place dans ces zones, pour viser un minimum de 50% des zones humides en prairies permanentes.

Un des objectifs sera de renforcer le maillage bocager afin qu'il remplisse pleinement son rôle de protection de la qualité de l'eau, notamment par les actions suivantes :

- Créer ou conforter les talus anti-érosifs. Selon les limites du nouveau parcellaire, voire en intra-parcellaire, des talus anti-érosifs pourront être créés, notamment dans les secteurs pentus, afin de limiter les effets de ruissellement et de transfert de particules fines.
- Favoriser, voire systématiser la fermeture du maillage afin d'augmenter le parcours de l'eau, limiter l'érosion et le ruissellement par la création de talus végétalisés dans le prolongement d'éléments structurants existants.

Pour reconquérir la qualité des masses d'eau cours d'eau, les aménagements devront se baser sur les mesures prescrites par le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire Bretagne, eu égard aux pressions anthropiques et à l'état de ces masses d'eau.

Ainsi des travaux de renaturation des cours d'eau, de restauration de zones humides et de réduction de l'impact des plans d'eau sur cours d'eau seront réalisés.

Tous les aménagements devront respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection de captages AEP.

Article 4.1 – Bocage

Les haies et arbres présent sur le périmètre de l'aménagement seront à hiérarchiser en plusieurs catégories en fonction de leurs enjeux, tels que définis en annexe, et pour lesquelles les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- **Haies / talus et arbres à enjeux très forts :**
  Ces éléments seront à conserver à 98 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire et à fonction équivalente.

- **Haies / talus et arbres à enjeux forts :**
  Ces éléments seront à conserver à 95 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique.

- **Haies et arbres à enjeux moyens :**
  Ces éléments seront à conserver à 90 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique.

- **Haies et arbres à enjeux faibles :**
  Ces éléments seront à conserver à 80 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire en recherchant une fonctionnalité hydraulique et/ou de corridor écologique.

La reconstitution du linéaire détruit devra s'opérer par la création de haies sur talus avec des essences locales. Il pourra être ponctuellement dérogé au principe de haies sur talus, lors de la validation par le Préfet du programme des travaux connexes à l'AFAFE.

Au cours de la phase d'aménagement foncier, le Conseil Départemental devra engager les démarches et organiser l'animation nécessaires auprès des acteurs de terrain (collectivités, CIAF, Syndicat de production d'eau potable), afin d'identifier et mettre en œuvre les outils nécessaires de protection des haies après l'opération, en vue de garantir la durabilité des actions menées et la pérennité des dispositifs de protection du milieu implantés.

Article 4.2 – Eau et milieux aquatiques

Les prescriptions pour la protection des milieux aquatiques s'appliquent aux cours d'eau et zones humides définies au titre du code de l'environnement.

Le programme des travaux vise la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre de l'opération d'AFAFE en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- **Assurer la résolution de tous les points noirs hydrauliques,**

- **Préserver les zones humides dans leur intégralité,** dans le cadre des dispositions du SDAGE et des SAGE,
  sauf exception et sous réserve de compensation à hauteur de 200 %,

- **Restaurer 50 ha de zones humides** (en complément des surfaces de ZH compensées dans le cadre des aménagements liés à l'AFAFE)
  La superficie pourra être ajustée lors de la validation par le Préfet du programme des travaux connexes à l'AFAFE en fonction des réserves foncières effectives notamment.

- **Préserver le tracé naturel de tous les cours d'eau, et de l'emprise des milieux aquatiques associés,** afin de contribuer à la maîtrise de l'eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ceci dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau ainsi que du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE,

- **Renaturer 5 % du linéaire des cours d'eau,**

- **Maintenir, de façon raisonnée, le réseau de fossés existants (état et fonctionnement),**

- **Favoriser la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau.**
  - Dans ce cadre, pour toutes les parcelles entrant dans l'AFAFE comportant un plan d'eau sur cours d'eau, l'opportunité de sa suppression devra être étudiée au regard notamment de sa contribution au déclassement de la masse d'eau concernée et à la gestion quantitative (ressource eau potable)

Article 4.3 – Paysages et cadre de vie

Les prescriptions liées à la protection des paysages et du cadre de vie sont :

- Assurer la **préservation des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires Promenade et Randonnée (PDIPR)** et le cas échéant, programmer et réaliser les travaux après avoir effectué les consultations nécessaires ;

- Assurer la **préservation des sites archéologiques** et le cas échéant, programmer et réaliser les travaux à proximité après consultation des services compétents et application des règles fixées au titre II du code du patrimoine relative à l'archéologie préventive ;

- Assurer la **préservation des sites historiques** et le cas échéant, programmer et réaliser les travaux à proximité de sites après consultation des services compétents et application des règles de protection du patrimoine ; veiller à préserver les éléments de patrimoine remarquable non protégés.

Article 4.4 – Milieux naturels et biodiversité

Les prescriptions liées à la protection des milieux naturels et de la biodiversité sont :

- **Préserver, voire renforcer, les corridors écologiques** identifiés dans le SRCE (intégré au SRADDET) et dans le SCOT du pays de ST Malo ;

- **Préserver tous les habitats d'intérêt communautaire** (Natura 2000) **et les milieux sensibles identifiés** (ZNIEFF, APPB.....) : dans ces secteurs, présentant le plus d'intérêt, seuls les échanges parcellaires et les travaux réalisés dans le cadre d'une restauration des milieux et/ou dans un objectif d'amélioration de la biodiversité seront autorisés après analyse et validation préalable des impacts potentiels sur la faune et/ou la flore.

- **Préserver les secteurs à enjeux de biodiversité** :
  - Conserver la totalité des boisements ;
  - Renforcer et compléter le maillage bocager en vue de reconnecter les grands ensembles d'intérêt biologique ;
  - Assurer la préservation de la faune et de la flore, et plus globalement de la biodiversité;

- **Mettre en œuvre la démarche ER** (Evitement, Réduction) **sur les secteurs à forts enjeux de biodiversité**, en particulier pour les espèces protégées et/ou patrimoniales (chiroptères, avifaune, reptiles et insectes xylophages).

Article 5 - Recommandations

Article 5.1 – Bocage

Les recommandations liées au bocage sont :

- **Mettre en œuvre une "Bourse aux arbres"** : afin de mener un aménagement foncier de qualité, respectueux du cadre de vie et de l'environnement, le Conseil Départemental mettra en œuvre la procédure de "bourse aux arbres".

- Dans le prolongement de l'animation prescrite à l'article 3.1**, la trame végétale préservée et créée** devra **être protégée** en conséquence à l'issue de l'opération, en s'appuyant a minima :
  - Soit sur une protection au travers des documents d'urbanisme des communes.
  - Soit sur un classement en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime. : "Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code".

Les haies peuvent aussi être identifiées dans le cadre de la BCAE7 en tant que particularités topographiques, éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares), et bénéficier, en contrepartie, de l'admissibilité aux aides découplées.

Article 5.2 – Eau et milieux aquatiques

Les recommandations liées à la protection de l'eau et des milieux aquatiques sont :

- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des zones humides :**
  - Favoriser la conservation de l'occupation du sol de toutes les prairies permanentes situées en zone humide selon l'inventaire de l'état initial.
  - Permettre la diffusion de l'eau au travers de ces zones humides et assurer le plus long linéaire de contact entre elles et le ruisseau sans créer de fossé à travers celles-ci.
  - Maintenir au maximum l'intégrité du système régulateur des eaux : renforcement recommandé du bocage des zones humides, en particulier les haies de ceinture de celles-ci.

- **Intégrer au programme de travaux connexes certaines actions de préservation / restauration des milieux aquatiques portant sur les secteurs à enjeu identifiés**, en concertation avec le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne
  - en particulier, lorsque les études d'opportunité réalisées sur la suppression des plans d'eau sur cours d'eau demandés à l'article 4.2 le préconise , réaliser les travaux de suppression des plans d'eau concernés

- **Organiser le parcellaire en fonction de la géomorphologie pour favoriser les travaux culturaux perpendiculaires à la pente et limiter le ruissellement :** un sens de travail cultural adapté peut limiter les ruissellements. Le nouveau découpage parcellaire devra tenir compte au mieux de la géomorphologie afin de favoriser les bonnes pratiques culturales, en particulier dans les secteurs à fortes pentes.

- **Créer des réserves foncières sur les secteurs les plus sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau**, mais qui pourraient rester exploitées dans le cadre de baux ruraux à clauses environnementales (BRE), à coûts réduits. A ce titre, le volet "qualité de l'eau - protection de la ressource" du contrat territorial, porté par le syndicat de production « eau du pays de Saint Malo », comporte une action d'acquisition foncière. Ces réserves foncières peuvent notamment cibler la restauration de zones humides de fonds de vallées

ou de têtes de bassins versants, qui n'assurent plus une fonctionnalité hydraulique ou épuratoire optimale :
- Remise en herbe de zones humides aujourd'hui cultivées.
- Restauration de zones humides dégradées.

- **Reconstituer une trame végétale favorable à la qualité de l'eau et en conséquence à la biodiversité**, ciblée sur les secteurs à enjeux hydrauliques :
  - Création de bandes enherbées en bordure d'émissaires hydrauliques situés en bas de versant ouverts et cultivés (zones particulièrement sensibles) d'une large de 10, 20 ou 30 mètres suivant les propositions de l'étude DPR2.
  - Plantation de haies sur talus perpendiculaires aux versants marqués, ouverts.
  - Plantation de haies assurant la reconnexion de la trame existante.
  - Restauration / renforcement des haies et talus dont la fonction hydraulique est dégradée ou non efficace....
  - Restauration / renforcement des haies et talus structurants, de moyenne à faible qualité.

Article 5.3 – Paysages et cadre de vie

Les recommandations liées à la protection des paysages et du cadre de vie sont :

- Préserver un réseau de chemins cohérent et adapté aux usages ; dans le cas où un chemin doit être élargi, un seul talus sera arasé.

- Préserver les écrans paysagers à proximité des hameaux, sièges d'exploitation, zones d'activités :
  - Avant aménagement foncier, la grande majorité des sièges d'exploitation ou des secteurs urbanisés bénéficie de protections visuelles du fait de la bonne densité boisée et bocagère existante ; il conviendra de maintenir, voire de conforter ces écrans paysagers ;
  - Préserver les écrans paysagers à rôle acoustique à proximité des infrastructures ;
  - Préserver voire conforter les haies à proximité des sites générateurs de bruits.

- Préserver les haies ou boisements et sentiers au droit des sites archéologiques et/ou patrimoniaux recensés.

Article 5.4 – Milieux naturels et biodiversité

Pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité, il est recommandé d'installer des aménagements annexes favorables à la biodiversité (création d'hibernaculas, maintien des souches, création de mares....).

Article 6 – Autres réglementations

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra s'assurer auprès du préfet d'obtenir toutes les autorisations ou accords éventuellement nécessaires dans le cadre des travaux connexes.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et environnemental de Landal, les maires d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 NOV. 2021

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE

haies et talus : caractérisation des enjeux

- **Haies / talus et arbres à enjeux très forts :**
  - Haies à fonction hydraulique majeure : ripisylves (cours d'eau, fossés), haies de ceinture de vallée et de zones humides, haies sur dénivellations.
  - Parmi ces haies on distingue cependant si leur fonction est efficace ou non, pour y proposer des mesures de restauration.
  - Ces haies peuvent également avoir une fonction structurante ou biologique potentielle, mais dans le classement final la fonction hydraulique est privilégiée.
  - Haies à fonction biologique avérée : observation d'espèces protégées lors de l'inventaire de terrain. Cette fonction peut concerner des haies ayant aussi une fonction hydraulique majeure, dans ce cas la fonction hydraulique est privilégiée.
  - Arbres remarquables : arbres de belle venue (houppier bien développé), arbres d'essence rare, arbres d'intérêt paysager, arbres d'intérêt biologique (arbres à cavités).

- **Haies / talus et arbres à enjeux forts :**
  - Haies à fonction hydraulique secondaire : haies perpendiculaires aux versants, haies internes aux zones humides. Parmi ces haies on distingue cependant si leur fonction est efficace ou non, pour y proposer des mesures de restauration. Ces haies peuvent également avoir une fonction structurante ou biologique potentielle, mais dans le classement final la fonction hydraulique est privilégiée.
  - Haies à forte potentialité biologique, sans fonction hydraulique : haies avec arbres à cavités, haies offrant une belle diversité végétale et une densité propice à la nidification, haies offrant des talus bien exposés.
  - Haies structurantes. Toutes les haies ayant une fonction de corridor écologique, sans fonction hydraulique et même de qualité végétale moindre, entrent dans cette catégorie.
  - Alignements d'arbres de bonne qualité
  - Arbres isolés : arbres de haut-jet, ragosses.

- **Haies et arbres à enjeux moyens :**
  - Haies de moyenne qualité végétale, sans fonction notable.
  - Alignements d'arbres de moyenne qualité.
  - Alignements d'arbres fruitiers

- **Haies et arbres à enjeux faibles :**
  - Haies de médiocre qualité végétale, sans fonction notable.
  - Alignements de peupliers. Tous les alignements de peupliers entrent dans cette catégorie, permettant de les distinguer.
  - Peupliers isolés.
  - Conifères isolés

milieux aquatiques : caractérisation des enjeux et prescriptions

- **points noirs hydrauliques :**
  - Traversées de cours "eau (passages à gué, traversées directes par les bovins ou engins agricoles) : possibilités d'échanges parcellaires et/ou création d'un ouvrage adapté ;
  - Points d'abreuvement des bovins dans les cours d'eau : possibilités d'échanges parcellaires ou déplacement et/ou aménagement du point d'abreuvement (clôture, pompe à nez) ;
  - Sorties de drains directes dans les cours d'eau et émissaires complémentaires : possibilités de création d'une zone de rétention avant rejet dans le cours d'eau et en dehors de l'emprise d'une zone humide ;

- Connexion directe au cours d'eau de fossés vulnérables vis-à-vis de la qualité de l'eau : possibilités de création d'une zone de rétention avant rejet dans le cours d'eau et en dehors de l'emprise d'une zone humide ;
- Entrées de champs qui constituent des axes préférentiels d'écoulement : possibilités de déplacement des entrées de champs, hors axe d'écoulement, hors point bas, à définir en fonction du nouveau projet parcellaire.

- **zones humides**
  - Préserver 100% des zones humides, sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire et interventions de restauration, et sous réserve de compensation à hauteur de 200% ;
  - Interdiction d'y créer des fossés, chemins et d'y supprimer des haies, interdiction de tous travaux connexes au remembrement pouvant entraîner leur assèchement, sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire et sous réserve de compensation à hauteur de 200% ;
  - Préserver les sources, zones de suintement de nappe ou d'émergence de drainage et les mares.

Les travaux de recréation ou de restauration d'une zone humide incluent en particulier :
- le comblement de drains,
- l'arrachage de drains enterrés,
- l'abandon de l'entretien de drains enterrés ou de petits fossés,
- des travaux de restauration d'un écoulement diffus au sein de la zone humide,
- l'enlèvement de remblais,
- l'effacement de fossés profonds de drainage, etc.

- **Préserver le tracé naturel de tous les cours d'eau, et de l'emprise des milieux aquatiques associés :**
  - Limiter les travaux sur cours d'eau à leur restauration ou aux besoins liés à la restructuration du parcellaire ;
  - Etudier le franchissement éventuel des cours d'eau sans porter atteinte au régime hydraulique et à la vie piscicole (circulation des poissons et qualité des habitats) ;
  - Conserver la ripisylve en bord de cours d'eau, plan d'eau ou mare ;

Les travaux de renaturation incluent en particulier :
- la recréation de méandres et de tronçons de cours d'eau ;
- la recréation de bras morts ;
- la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau ;
- la mise en œuvre d'action de continuité écologique
- et dans certains cas la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges.

- **Maintenir, de façon raisonnée, le réseau de fossés existants (état et fonctionnement) :**
  - L'amélioration de fossé existant est autorisée sous réserve du respect impératif du gabarit initial, et en préservant les haies attenantes ;
  - En cas de nécessité absolue, créer les éventuels nouveaux fossés sans entraîner de départ massif de particules de sol vers les cours d'eau, ni de transfert de bassin versant.

- **Favoriser la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau :**
  - Préservation des zones humides, selon les prescriptions présentées précédemment ;
  - Préservation de tous les éléments contribuant à la protection de l'eau (boisements, prairies, haies / talus), selon les prescriptions présentées précédemment.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-11-10-00005

PREF35_BGD21111012381

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le secteur de Mireloup

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le Titre II du Livre I : Aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

Vu la loi n°2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance, Frémur et Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu les objectifs assignés à la procédure d'aménagement par les articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les principes posés par le code de l'environnement, notamment par ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau, L.341-1 et suivants, relatifs à la protection des sites classés et L.414-1, relatif aux espèces et habitats protégés.

Vu les cours d'eau caractérisés au regard de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;

Vu les zones humides caractérisées au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu les engagements du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de la politique d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) et le lancement d'un AFAFE sur le secteur de Mireloup ;

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et R121-20 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur de l'environnement du 3 décembre 2020 réalisée par le Conseil Départemental;

Vu l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans sa séance du 3 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 23 décembre 2020 fixant les mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 4 janvier 2021 modifié le 8 janvier portant ouverture d'une enquête publique ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu le déroulement de l'enquête publique relative au mode d'aménagement foncier, au périmètre et aux prescriptions, du 15 mars au 16 avril 2021 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'avis adressé par le Président du Conseil Départemental aux communes concernées de Bonnemain, Le Tronchet, Meillac, Plerguer et Mesnil Roc'h ;

Vu les avis des communes de Bonnemain en date du 6 juillet 2021, de Le Tronchet en date du 15 juin 2021, de Meillac en date du 6 juillet 2021, de Plerguer en date du 6 juillet 2021 et de Mesnil Roc'h en date du 23 juin 2021 ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 30 août 2021, autorisant d'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental liées à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le secteur de Mireloup (communes de Bonnemain, Le Tronchet, Meillac, Plerguer et Mesnil Roc'h), et autorisant de transmettre la décision au Préfet afin qu'il fixe les prescriptions environnementales ;

Considérant les objectifs de reconquête de la qualité des masses d'eau fixés par le SDAGE Loire Bretagne pour les masses d'eau du Meuleuc, du Biez Jean amont et du Linon ;

Considérant l'identification par le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire-Bretagne des mesures nécessaires à la reconquête et à l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau du Meuleuc, du Biez Jean amont et du Linon et du captage prioritaire de Beaufort à Plerguer (en connexion avec la retenue de Mireloup), et notamment le nombre de km de cours d'eau et la superficie de zone humide devant être réhabilités sur le périmètre de l'AFAFE;

Considérant l'identification par le SDAGE Loire-Bretagne du captage de Beaufort à Plerguer (en connexion avec la retenue de Mireloup) comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les pesticides ;

Considérant les actions menées visant à faire baisser les teneurs en pesticide du captage de Beaufort à Plerguer (en connexion avec la retenue de Mireloup), notamment celles menées par la collectivité Eau du Pays de Saint Malo, et la complémentarité des prescriptions du présent arrêt avec ces actions ;

Considérant que l'objectif prioritaire de l'aménagement foncier est la reconquête de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

Considérant que les prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté contribuent à la mise en œuvre de la politique de protection et d'amélioration de la ressource en eau imposée et/ou préconisée par les différents documents de planification et/ou d'orientation (SDAGE, SAGE, SRADDET.....) ;

Considérant que les cours d'eau font l'objet d'une cartographie indicative périodiquement mise à jour et publiée sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter, au titre des articles L.121-14.III et R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, par les commissions intercommunale et départementale d'aménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier envisagé sur 3 293 ha sur une partie des communes de Bonnemain, Le Tronchet, Meillac, Plerguer et Mesnil Roc'h et les masses d'eau du Meuleuc (le Meuleuc et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Biez-Jean), du Biez Jean amont (le Biez-Jean et ses affluents depuis la source jusqu'à Plerguer) et du Linon (le Linon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Rance.

Des recommandations destinées à améliorer la situation environnementale sont également intégrées au présent arrêté.

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations s'appliquera au périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental qui sera arrêté par décision de la commission permanente du Conseil départemental du 6 décembre 2021.

Article 2 – Enjeux réglementaires dans le périmètre de l'aménagement

La qualité des masses d'eau des cours d'eau du Meuleuc, du Biez Jean amont et du Linon est altérée par de multiples pressions anthropiques, parmi lesquelles l'hydromorphologie, les pollutions diffuses d'origine agricole et les rejets ponctuels de macropolluants.

Le périmètre de l'aménagement foncier intercepte le bassin versant hydrographique du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Beaufort et du bassin versant hydrographique de la retenue de Mireloup. Ce captage est jugé « captage prioritaire » aux pollutions diffuses pesticides par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne.

Article 3 - Objectifs de l'aménagement

L'aménagement foncier met en œuvre et facilite la mise en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité des masses d'eau visées ci-dessus, et au titre de la reconquête de la qualité des eaux du captage prioritaire de Beaufort (en connexion avec la retenue de Mireloup).

Les objectifs de l'aménagement foncier sont par ordre de priorité :

1. Reconquérir la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité,
2. Améliorer les structures foncières et les conditions des exploitations agricoles,
3. Contribuer à l'aménagement et la valorisation des territoires ruraux.

Le présent arrêté fixe :

- Des mesures de protection de l'existant, en vue de l'évitement des impacts du projet d'aménagement sur l'environnement. Celles-ci se traduisent par des prescriptions portant sur chacun des éléments répertoriés à l'état initial de l'environnement :
  - Protection stricte des espaces naturels sensibles et des habitats remarquables : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, habitats d'intérêt pour la faune ou la flore....
  - Maintien des éléments de végétation et d'occupation des sols, qui sont hiérarchisés selon leurs enjeux et fonctions : protection des sols, gestion et qualité de l'eau, protection de la biodiversité et des corridors écologique, préservation de l'identité paysagère.
  - Protection des éléments culturels et de patrimoine : périmètre de protection ou sensibles de monuments historiques et de sites archéologiques, réseau de randonnée, éléments de patrimoine...

- Des mesures relatives à la réalisation des travaux connexes :
  Le programme de travaux connexes doit prendre en compte la sensibilité environnementale du périmètre (éléments et sites d'intérêt) et la sensibilité hydraulique à l'échelle des bassins versants (débits, dysfonctionnements hydrauliques, qualité de l'eau, zones humides).

- Des mesures d'aménagement des territoires communaux : desserte, réserves foncières pour des projets communaux....

- Des mesures compensatoires et de valorisation environnementale du territoire.
  Les propositions doivent prévoir la mise en place de mesures visant à améliorer la qualité environnementale du territoire (eau et biodiversité), objectif majeur ciblé par l'aménagement, tout en compensant les potentielles incidences de l'aménagement foncier.

Article 4 - Prescriptions environnementales

L'ensemble des aménagements (aménagements parcellaires, implantation de haies, entrée de champ, ...) devront se baser sur les diagnostics DPR2 effectués sur le secteur, et sur les mesures de protection proposées par ces diagnostics, afin de garantir que les aménagements réalisés aient un impact fort sur la protection de la ressource en eau. Les échanges parcellaires devront également être conduits dans l'optique de remettre en place un maximum de prairies à caractère permanent dans les zones humides de bas fonds et limiter les cultures en place dans ces zones, pour viser un minimum de 50% des zones humides en prairies permanentes.

Un des objectifs sera de renforcer le maillage bocager afin qu'il remplisse pleinement son rôle de protection de la qualité de l'eau, notamment par les actions suivantes :

- Créer ou conforter les talus anti-érosifs. Selon les limites du nouveau parcellaire, voire en intra-parcellaire, des talus anti-érosifs pourront être créés, notamment dans les secteurs pentus, afin de limiter les effets de ruissellement et de transfert de particules fines.
- Favoriser, voire systématiser la fermeture du maillage afin d'augmenter le parcours de l'eau, limiter l'érosion et le ruissellement par la création de talus végétalisés dans le prolongement d'éléments structurants existants.

Pour reconquérir la qualité des masses d'eau cours d'eau, les aménagements devront se baser sur les mesures prescrites par le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire Bretagne, eu égard aux pressions anthropiques et à l'état de ces masses d'eau.

Ainsi des travaux de renaturation des cours d'eau, de restauration de zones humides et de réduction de l'impact des plans d'eau sur cours d'eau seront réalisés.

Tous les aménagements devront respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection de captages AEP.

Article 4.1 – Bocage

Les haies et arbres présent sur le périmètre de l'aménagement seront à hiérarchiser en plusieurs catégories en fonction de leurs enjeux, tels que définis en annexe, et pour lesquelles les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- **Haies / talus et arbres à enjeux très forts :**
  Ces éléments seront à conserver à 98 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire et à fonction équivalente.

- **Haies / talus et arbres à enjeux forts :**
  Ces éléments seront à conserver à 95 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique.

- **Haies et arbres à enjeux moyens :**
  Ces éléments seront à conserver à 90 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique.

- **Haies et arbres à enjeux faibles :**
  Ces éléments seront à conserver à 80 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire en recherchant une fonctionnalité hydraulique et/ou de corridor écologique.

La reconstitution du linéaire détruit devra s'opérer par la création de haies sur talus avec des essences locales. Il pourra être ponctuellement dérogé au principe de haies sur talus, lors de la validation par le Préfet du programme des travaux connexes à l'AFAFE.

Au cours de la phase d'aménagement foncier, le Conseil Départemental devra engager les démarches et organiser l'animation nécessaires auprès des acteurs de terrain (collectivités, CIAF, Syndicat de production d'eau potable), afin d'identifier et mettre en œuvre les outils nécessaires de protection des haies après l'opération, en vue de garantir la durabilité des actions menées et la pérennité des dispositifs de protection du milieu implantés.

Article 4.2 – Eau et milieux aquatiques

Les prescriptions pour la protection des milieux aquatiques s'appliquent aux cours d'eau et zones humides définies au titre du code de l'environnement.

Le programme des travaux vise la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre de l'opération d'AFAFE en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- **Assurer la résolution de tous les points noirs hydrauliques,**

- **Préserver les zones humides dans leur intégralité,** dans le cadre des dispositions du SDAGE et des SAGE,
  sauf exception et sous réserve de compensation à hauteur de 200 %,

- **Restaurer 50 ha de zones humides** (en complément des surfaces de ZH compensées dans le cadre des aménagements liés à l'AFAFE)
  La superficie pourra être ajustée lors de la validation par le Préfet du programme des travaux connexes à l'AFAFE en fonction des réserves foncières effectives notamment.

- **Préserver le tracé naturel de tous les cours d'eau, et de l'emprise des milieux aquatiques associés,** afin de contribuer à la maîtrise de l'eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ceci dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau ainsi que du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE,

- **Renaturer 5 % du linéaire des cours d'eau,**

- **Maintenir, de façon raisonnée, le réseau de fossés existants (état et fonctionnement),**

- **Favoriser la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau.**
  - Dans ce cadre, pour toutes les parcelles entrant dans l'AFAFE comportant un plan d'eau sur cours d'eau, l'opportunité de sa suppression devra être étudiée au regard notamment de sa contribution au déclassement de la masse d'eau concernée et à la gestion quantitative (ressource eau potable)

Article 4.3 – Paysages et cadre de vie

Les prescriptions liées à la protection des paysages et du cadre de vie sont :

- Assurer la **préservation des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires Promenade et Randonnée (PDIPR)** et le cas échéant, programmer et réaliser les travaux après avoir effectué les consultations nécessaires ;

- Assurer la **préservation des sites archéologiques** et le cas échéant, programmer et réaliser les travaux à proximité après consultation des services compétents et application des règles fixées au titre II du code du patrimoine relative à l'archéologie préventive ;

- Assurer la **préservation des sites historiques** et le cas échéant, programmer et réaliser les travaux à proximité de sites après consultation des services compétents et application des règles de protection du patrimoine ; veiller à préserver les éléments de patrimoine remarquable non protégés.

Article 4.4 – Milieux naturels et biodiversité

Les prescriptions liées à la protection des milieux naturels et de la biodiversité sont :

- **Préserver, voire renforcer, les corridors écologiques** identifiés dans le SRCE (intégré au SRADDET) et dans le SCOT du pays de ST Malo ;

- **Préserver tous les habitats d'intérêt communautaire** (Natura 2000) **et les milieux sensibles identifiés** (ZNIEFF, APPB.....) : dans ces secteurs, présentant le plus d'intérêt, seuls les échanges parcellaires et les travaux réalisés dans le cadre d'une restauration des milieux et/ou dans un objectif d'amélioration de la biodiversité seront autorisés après analyse et validation préalable des impacts potentiels sur la faune et/ou la flore.

- **Préserver les secteurs à enjeux de biodiversité** :

- Conserver la totalité des boisements ;
- Renforcer et compléter le maillage bocager en vue de reconnecter les grands ensembles d'intérêt biologique ;
- Assurer la préservation de la faune et de la flore, et plus globalement de la biodiversité;

- **Mettre en œuvre la démarche ER** (Evitement, Réduction) **sur les secteurs à forts enjeux de biodiversité**, en particulier pour les espèces protégées et/ou patrimoniales (chiroptères, avifaune, reptiles et insectes xylophages).

Article 5 - Recommandations

Article 5.1 – Bocage

Les recommandations liées au bocage sont :

- **Mettre en œuvre une "Bourse aux arbres"** : afin de mener un aménagement foncier de qualité, respectueux du cadre de vie et de l'environnement, le Conseil Départemental mettra en œuvre la procédure de "bourse aux arbres".

- Dans le prolongement de l'animation prescrite à l'article 3.1, **la trame végétale préservée et créée** devra **être protégée** en conséquence à l'issue de l'opération, en s'appuyant a minima :
  - Soit sur une protection au travers des documents d'urbanisme des communes.
  - Soit sur un classement en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime. : "Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code".

Les haies peuvent aussi être identifiées dans le cadre de la BCAE7 en tant que particularités topographiques, éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares), et bénéficier, en contrepartie, de l'admissibilité aux aides découplées.

Article 5.2 – Eau et milieux aquatiques

Les recommandations liées à la protection de l'eau et des milieux aquatiques sont :

- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des zones humides :**
  - Favoriser la conservation de l'occupation du sol de toutes les prairies permanentes situées en zone humide selon l'inventaire de l'état initial.
  - Permettre la diffusion de l'eau au travers de ces zones humides et assurer le plus long linéaire de contact entre elles et le ruisseau sans créer de fossé à travers celles-ci.
  - Maintenir au maximum l'intégrité du système régulateur des eaux : renforcement recommandé du bocage des zones humides, en particulier les haies de ceinture de celles-ci.

- **Intégrer au programme de travaux connexes certaines actions de préservation / restauration des milieux aquatiques portant sur les secteurs à enjeu identifiés**, en concertation avec le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne
  - en particulier, lorsque les études d'opportunité réalisées sur la suppression des plans d'eau sur cours d'eau demandés à l'article 4.2 le préconise , réaliser les travaux de suppression des plans d'eau concernés

- **Organiser le parcellaire en fonction de la géomorphologie pour favoriser les travaux culturaux perpendiculaires à la pente et limiter le ruissellement :** un sens de travail cultural adapté peut limiter les ruissellements. Le nouveau découpage parcellaire devra tenir compte au mieux de la géomorphologie afin de favoriser les bonnes pratiques culturales, en particulier dans les secteurs à fortes pentes.

- **Créer des réserves foncières sur les secteurs les plus sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau**, mais qui pourraient rester exploitées dans le cadre de baux ruraux à clauses environnementales (BRE), à coûts réduits. A ce titre, le volet "qualité de l'eau - protection de la ressource" du contrat territorial, porté par le syndicat de production « eau du pays de Saint Malo », comporte une action d'acquisition foncière. Ces réserves foncières peuvent notamment cibler la restauration de zones humides de fonds de vallées ou de têtes de bassins versants, qui n'assurent plus une fonctionnalité hydraulique ou épuratoire optimale :
  - Remise en herbe de zones humides aujourd'hui cultivées.
  - Restauration de zones humides dégradées.

- **Reconstituer une trame végétale favorable à la qualité de l'eau et en conséquence à la biodiversité**, ciblée sur les secteurs à enjeux hydrauliques :
  - Création de bandes enherbées en bordure d'émissaires hydrauliques situés en bas de versant ouverts et cultivés (zones particulièrement sensibles) d'une large de 10, 20 ou 30 mètres suivant les propositions de l'étude DPR2.
  - Plantation de haies sur talus perpendiculaires aux versants marqués, ouverts.
  - Plantation de haies assurant la reconnexion de la trame existante.
  - Restauration / renforcement des haies et talus dont la fonction hydraulique est dégradée ou non efficace....
  - Restauration / renforcement des haies et talus structurants, de moyenne à faible qualité.

Article 5.3 – Paysages et cadre de vie

Les recommandations liées à la protection des paysages et du cadre de vie sont :

- Préserver un réseau de chemins cohérent et adapté aux usages ; dans le cas où un chemin doit être élargi, un seul talus sera arasé.

- Préserver les écrans paysagers à proximité des hameaux, sièges d'exploitation, zones d'activités :
  - Avant aménagement foncier, la grande majorité des sièges d'exploitation ou des secteurs urbanisés bénéficie de protections visuelles du fait de la bonne densité boisée et bocagère existante ; il conviendra de maintenir, voire de conforter ces écrans paysagers ;
  - Préserver les écrans paysagers à rôle acoustique à proximité des infrastructures ;
  - Préserver voire conforter les haies à proximité des sites générateurs de bruits.

- Préserver les haies ou boisements et sentiers au droit des sites archéologiques et/ou patrimoniaux recensés.

Article 5.4 – Milieux naturels et biodiversité

Pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité, il est recommandé d'installer des aménagements annexes favorables à la biodiversité (création d'hibernaculas, maintien des souches, création de mares....).

Article 6 – Autres réglementations

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra s'assurer auprès du préfet d'obtenir toutes les autorisations ou accords éventuellement nécessaires dans le cadre des travaux connexes.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de Bonnemain, Le Tronchet, Meillac, Plerguer et Mesnil Roc'h .

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et environnemental de Mireloup, les maires de Bonnemain, Le Tronchet, Meillac, Plerguer et Mesnil Roc'h, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 NOV. 2021

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE

haies et talus : caractérisation des enjeux

- **Haies / talus et arbres à enjeux très forts :**
  - Haies à fonction hydraulique majeure : ripisylves (cours d'eau, fossés), haies de ceinture de vallée et de zones humides, haies sur dénivellations.
  - Parmi ces haies on distingue cependant si leur fonction est efficace ou non, pour y proposer des mesures de restauration.
  - Ces haies peuvent également avoir une fonction structurante ou biologique potentielle, mais dans le classement final la fonction hydraulique est privilégiée.
  - Haies à fonction biologique avérée : observation d'espèces protégées lors de l'inventaire de terrain. Cette fonction peut concerner des haies ayant aussi une fonction hydraulique majeure, dans ce cas la fonction hydraulique est privilégiée.
  - Arbres remarquables : arbres de belle venue (houppier bien développé), arbres d'essence rare, arbres d'intérêt paysager, arbres d'intérêt biologique (arbres à cavités).

- **Haies / talus et arbres à enjeux forts :**
  - Haies à fonction hydraulique secondaire : haies perpendiculaires aux versants, haies internes aux zones humides. Parmi ces haies on distingue cependant si leur fonction est efficace ou non, pour y proposer des mesures de restauration. Ces haies peuvent également avoir une fonction structurante ou biologique potentielle, mais dans le classement final la fonction hydraulique est privilégiée.
  - Haies à forte potentialité biologique, sans fonction hydraulique : haies avec arbres à cavités, haies offrant une belle diversité végétale et une densité propice à la nidification, haies offrant des talus bien exposés.
  - Haies structurantes. Toutes les haies ayant une fonction de corridor écologique, sans fonction hydraulique et même de qualité végétale moindre, entrent dans cette catégorie.
  - Alignements d'arbres de bonne qualité
  - Arbres isolés : arbres de haut-jet, ragosses.

- **Haies et arbres à enjeux moyens :**
  - Haies de moyenne qualité végétale, sans fonction notable.
  - Alignements d'arbres de moyenne qualité.
  - Alignements d'arbres fruitiers

- **Haies et arbres à enjeux faibles :**
  - Haies de médiocre qualité végétale, sans fonction notable.
  - Alignements de peupliers. Tous les alignements de peupliers entrent dans cette catégorie, permettant de les distinguer.
  - Peupliers isolés.
  - Conifères isolés

milieux aquatiques : caractérisation des enjeux et prescriptions

- **points noirs hydrauliques :**
  - Traversées de cours "eau (passages à gué, traversées directes par les bovins ou engins agricoles) : possibilités d'échanges parcellaires et/ou création d'un ouvrage adapté ;
  - Points d'abreuvement des bovins dans les cours d'eau : possibilités d'échanges parcellaires ou déplacement et/ou aménagement du point d'abreuvement (clôture, pompe à nez) ;
  - Sorties de drains directes dans les cours d'eau et émissaires complémentaires : possibilités de création d'une zone de rétention avant rejet dans le cours d'eau et en dehors de l'emprise d'une zone humide ;

- Connexion directe au cours d'eau de fossés vulnérables vis-à-vis de la qualité de l'eau : possibilités de création d'une zone de rétention avant rejet dans le cours d'eau et en dehors de l'emprise d'une zone humide ;
- Entrées de champs qui constituent des axes préférentiels d'écoulement : possibilités de déplacement des entrées de champs, hors axe d'écoulement, hors point bas, à définir en fonction du nouveau projet parcellaire.

- **zones humides**
  - Préserver 100% des zones humides, sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire et interventions de restauration, et sous réserve de compensation à hauteur de 200% ;
  - Interdiction d'y créer des fossés, chemins et d'y supprimer des haies, interdiction de tous travaux connexes au remembrement pouvant entraîner leur assèchement, sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire et sous réserve de compensation à hauteur de 200% ;
  - Préserver les sources, zones de suintement de nappe ou d'émergence de drainage et les mares.

Les travaux de recréation ou de restauration d'une zone humide incluent en particulier :
- le comblement de drains,
- l'arrachage de drains enterrés,
- l'abandon de l'entretien de drains enterrés ou de petits fossés,
- des travaux de restauration d'un écoulement diffus au sein de la zone humide,
- l'enlèvement de remblais,
- l'effacement de fossés profonds de drainage, etc.

- **Préserver le tracé naturel de tous les cours d'eau, et de l'emprise des milieux aquatiques associés :**
  - Limiter les travaux sur cours d'eau à leur restauration ou aux besoins liés à la restructuration du parcellaire ;
  - Etudier le franchissement éventuel des cours d'eau sans porter atteinte au régime hydraulique et à la vie piscicole (circulation des poissons et qualité des habitats) ;
  - Conserver la ripisylve en bord de cours d'eau, plan d'eau ou mare ;

Les travaux de renaturation incluent en particulier :
- la recréation de méandres et de tronçons de cours d'eau ;
- la recréation de bras morts ;
- la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau ;
- la mise en œuvre d'action de continuité écologique
- et dans certains cas la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges.

- **Maintenir, de façon raisonnée, le réseau de fossés existants (état et fonctionnement) :**
  - L'amélioration de fossé existant est autorisée sous réserve du respect impératif du gabarit initial, et en préservant les haies attenantes ;
  - En cas de nécessité absolue, créer les éventuels nouveaux fossés sans entraîner de départ massif de particules de sol vers les cours d'eau, ni de transfert de bassin versant.

- **Favoriser la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau :**
  - Préservation des zones humides, selon les prescriptions présentées précédemment ;
  - Préservation de tous les éléments contribuant à la protection de l'eau (boisements, prairies, haies / talus), selon les prescriptions présentées précédemment.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-17-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régional de santé de Bretagne.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7 et R. 1435-1 à 1435-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2019, publié au Journal Officiel du 31 octobre 2019, nommant M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique, aux domaines des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et domaines relevant du fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L.3213-3 du code de la santé publique,
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3211-11 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,

- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L.3213-5 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L.3213-6 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D.398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois),
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3211-12-1 et L.3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),

- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R.3223-7 du code de la santé publique,
- mémoires devant le juge des libertés et de la détention, et les documents de transmission accompagnant les mémoires.

Santé environnementale :

I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du code de la santé publique),

- arrêtés (article L.1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L.1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,

- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.1331-17 du code de la santé publique,

- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

II. Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement),

- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L.1321-2-1 du code de la santé publique),

- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7-I du code de la santé publique et des articles R.1321-6 à R.1321-8 et R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R.1321-9 du code de la santé publique), ou la modification
(articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 à R.1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,

- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R.1321-24 du code de la santé publique),

- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique),

- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R.1321-40 à R.1321-42 du code de la santé publique),

- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L.1321-7 du code de la santé publique),

- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique),

- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R.1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,

- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

III. Eaux minérales naturelles

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L.1322-1, R.1322-1 à R.1322-15 du code de la santé publique),

- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3 et R.1322-17 à 22 du code de la santé publique),

- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du code de la santé publique),

- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L.1322-6 et R.1322-27 du code de la santé publique),

- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L.1322-4, articles L.1322-8 et L.1322-10 du code de la santé publique,

- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R.1322-44-18 et 21 du code de la santé publique),

- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

IV. Eaux conditionnées

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R.1321-96 du code de la santé publique).

V. Eaux de loisirs

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L.1332-4 et D.1332-13 du code de la santé publique ou article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales),

- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D.1332-12 du code de la santé publique,

- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D.1332-16 du code de la santé publique).

VI. Pêche à pied de loisirs

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L.1215-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L.1311-4 du code de la santé publique),

- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-22 du code de la santé publique),

- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-23 du code de la santé publique),

- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L.1331-24 du code de la santé publique),

- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L.1331-25 du code de la santé publique),

- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L.1331-26 à L.1331-28-3 du code de la santé publique et articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

VIII. Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L.1334-16 du code de la santé publique),
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L.1334-15 et 16 du code de la santé publique).

IX. Plomb et saturnisme infantile

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique),

- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L.1334-2, R.1334-5 et R.1334-6 du code de la santé publique),

- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique),

- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L.1334-4 du code de la santé publique),

- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L.1334-11 du code de la santé publique).

X. Nuisances sonores

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R.1334-37 du code de la santé publique et R.571-25 à 30 du code de l'environnement).

XI - Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

XII – Démoustication

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

XIII- Légionelloses

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L.1335-2-1 du code de la santé publique).

XIV-Rayonnements non ionisants

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L.1333-21 du code de la santé publique).

XV- Réutilisation des eaux usées traitées

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

Santé publique :

I. Vaccinations
- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L.3111-8 du code de la santé publique),
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R.3111-11 du code de la santé publique),
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D.3111-20 du code de la santé publique).

II. Plan blanc élargi
- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R.3131-7 du code de la santé publique).

III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie
- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L.3131-8 du code de la santé publique).

IV. Règles d'emploi de la réserve
- affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L.3134-2 du code de la santé publique).

V. Interruption volontaire de grossesse
- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R.2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

VI. Préparations psychotropes
- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du code de la santé publique).

VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires
- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du code de la santé publique).

VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France
- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).

VIX. Approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle
- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R.5124-59, 2°, a) du CSP),

- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d' imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R.5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

Inspection et contrôle :

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L.313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,

- Décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

Laboratoire de biologie médicale
- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Article 2 : hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

• les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets,
• les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI,
• les courriers adressés aux ministères ou agences nationales,
• les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public,
• tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
• toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale,
• les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L.3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L.3213-9 du code de la santé publique),
• les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MULLIEZ, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :
- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;
- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,
- M. David LE GOFF, directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Loïc ADAM, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Benoît CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale de Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des :
- arrêtés portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,
- décisions relatives à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEGRIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions :
- à Mme Marie GESTIN, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale des Côtes-d'Armor,

- à Mme Carole CHERUEL, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale des Côtes-d'Armor.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER